



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

**L'Inspecteur d'académie,
Directeur des services départementaux
de l'Education nationale.**

Vu

- Le Code de l'Education et notamment l'article L212-15,
- La Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 25,
- La circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991 modifiée par les circulaires nos 92-216 du 20 juillet 1992 et 94-190 du 29 juin 1994, notamment l'article 4.2 et les textes visés,
- La circulaire 93-294 du 15 octobre 1993 relative à l'utilisation des locaux scolaires par les associations en dehors des heures de formation et les textes visés,

**RECTORAT
DE L'ACADÉMIE
DE PARIS**

**ENSEIGNEMENT
SCOLAIRE**
94 Avenue Gambetta
75984 Paris cedex 20
Tél : 01 44 62 40 40
Fax : 01 40 30 12 72

Site internet
www.ac-paris.fr
mél : ce.rectorat@ac-paris.fr

Considérant

- Que des adultes envisagent de passer la nuit du vendredi 13 au samedi 14 juin 2008 dans des écoles primaires de Paris lors d'une opération dite « nuit des écoles » ; que cette occupation se déroulera hors du cadre législatif et réglementaire concernant l'utilisation des locaux scolaires ; qu'il n'est donc pas assuré que le nettoyage quotidien prévu par les textes puisse être effectué par les agents de la Ville de Paris,
- Que le samedi 14 juin est une ½ journée travaillée pour les élèves ; que ces derniers ne sauraient être exposés à un risque sanitaire par l'autorité académique

Pour ces raisons

Décide

Article 1 : Les écoles occupées par des adultes dans la nuit du vendredi 13 au samedi 14 juin 2008 seront fermées le samedi 14 juin.

Article 2 : Les inspectrices et inspecteurs de circonscription sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le/la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Edouard Rosselet